

Article 32 : Convocations, indemnités et frais de déplacement

Motivation :

- **Faciliter la vie des clubs confrontés à des tarifs différents**
- **Simplification du fonctionnement**

Modification :

Dans toute compétition sénior, la rencontre principale est dirigée par un arbitre officiel et la rencontre des réserves est dirigée par une personne affiliée à la FVWB désignée par le club visité.

En P1, la rencontre principale est dirigée par un 1^{er} arbitre et, éventuellement, un 2^{ème} arbitre est désigné par la CPA. Les indemnités payées au 1^{er} arbitre sont à charge du club visité et les indemnités payées au 2^{ème} arbitre sont à charge de la CPA, **mais sont payées aux arbitres par l'association selon des modalités prévues avant le début de chaque saison sportive.**

(...)

Demande de modification de l'article 125 du ROI du BWBC

Modification demandée en rouge !

Motivation :

Les PV du CA ne sont pas publiés à temps et à heure selon l'article 125. Le dernier PV CA publié date du mois de février 2018 !!

Demande donc que les PV soient également transmis aux secrétaires des entités BW et BC en plus des présidents afin d'informer aussi les membres des CA des entités. Demande aussi est faite pour respecter le point 3. *

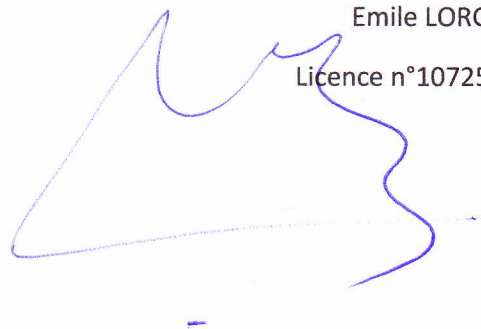
Article 125 : Convocation et procès-verbal

1. Sauf urgence, la convocation et l'ordre du jour sont envoyés aux administrateurs, aux invités permanents et aux responsables des Cellules, au moins 5 jours avant la réunion aux présidents et secrétaires des entités.
2. En cas d'absence du président, le CA est dirigé par le 1er vice-président. En cas d'absence de celui-ci, il sera dirigé par le 2nd vice-président, puis par l'administrateur le plus âgé.
3. Toute réunion du CA donne lieu à l'établissement, par le secrétaire, d'un procès-verbal envoyé dans les 15 jours par courrier électronique aux administrateurs, aux invités permanents, aux responsables des Cellules et aux présidents **et secrétaires** des entités.

*** En l'absence de remarque(s) transmise(s) par courrier électronique dans les 7 jours de l'envoi, le procès-verbal est réputé approuvé et est publié dans les 10 jours sur le site de l'association.**

Fait à Perwez le 6/11/2018 en mon nom personnel

Emile LORGE
Licence n°107251



Proposition de modification des Statuts et ROI- AG de décembre 2018 :

Statut

Texte actuel :

Article 8 : Composition

L'AG se compose de :

- des administrateurs sans droit de vote ;
- des délégués des membres associés effectifs, avec droit de vote selon les modalités suivantes (...)
 - les délégués des deux membres associés loisirs de l'association disposant de leur propre matricule ont 3 voix chacun tout en :
 - n'étant autorisé à voter que sur les statuts et, dans le ROI, les parties « règlement administratif », « organisation structurelle » et l'organisation spécifique des compétitions loisirs ;
 - sachant que tout vote sur l'organisation spécifique des compétitions loisirs nécessite la majorité des voix des deux membres associés loisirs de l'association ; (...)

Texte proposé :

Article 8 : Composition

L'AG se compose de :

- des administrateurs sans droit de vote ;
- des délégués des membres associés effectifs, avec droit de vote selon les modalités suivantes (...)
 - les délégués des deux membres associés loisirs de l'association disposant de leur propre matricule ont 3 voix chacun tout en :
 - n'étant autorisé à voter que **sur tous les points relevant de l'art. 9 des statuts, sauf pour le ROI où leur droit de vote est limité** aux parties, les parties « règlement administratif », « organisation structurelle » et l'organisation spécifique des compétitions loisirs ;
 - sachant que tout vote sur l'organisation spécifique des compétitions loisirs **(organisation des formes de championnat, mais aussi les aspects administratifs et financiers attachés à ces championnats)** nécessite la majorité des voix **représentées** des deux membres associés loisirs de l'association. **En absence de cette majorité, les textes proposés sont rejetés**

Motivation :

- 1) les loisirs sont des membres à part entière de l'AG. Ils doivent donc détenir l'ensemble des droits prévues par la Loi.

ROI :

Texte actuel :

Article 4 : Participation.

4.1. Les AG sont ouvertes aux clubs en ordre de trésorerie. Ceux-ci peuvent se mettre en règle au début de l'AG.

Texte proposé :

Article 4 : Participation.

4.1. Les AG sont ouvertes aux clubs en ordre de trésorerie, **les deux clubs loisirs étant réputés toujours en ordre de**

Trésorerie. Ceux-ci peuvent se mettre en règle au début de l'AG.

Motivation :

Compte tenu des spécificités des clubs loisirs, à savoir :

- a. Ils possèdent un grand nombre d'équipes qui sont indépendantes les unes des autres
- b. Chaque équipe d'un club loisirs est une entité distincte des autres équipes. Elle possède son administration propre et sa trésorerie propre.

Il est illusoire de croire que toutes les équipes loisirs seront en ordre de trésorerie au jour de l'AG. De plus, les clubs loisirs ne pouvant posséder de fonds propres, ils ne peuvent effectuer de compensation financière.

Le 05/11/2018

Philippe Jans

Responsable du BGS

Licence 111201

ARTICLE 27.4.2

MOTIVATION

Donner une possibilité au jeune débutant de jouer dans la catégorie adapté à son niveau et non à son âge
C'était une idée reçue de notre réunion jeunes mais concrétiser dans les règlements mais uniquement au niveau
Des tournois organisés par la CPJ que je voudrais étendre aux divers championnats.

27.4.2. Tout club peut :

- aligner un nombre illimité d'équipes dans chaque catégorie en attribuant, s'il aligne plusieurs équipes dans une catégorie, la

lettre A à l'équipe la plus forte, ensuite la lettre B et ainsi de suite.

- sur proposition de la CPJT, demander au CA une ou plusieurs dérogations relatives à l'âge des joueurs valable uniquement

pour la saison sportive en cours ; toute dérogation doit répondre aux conditions suivantes :

- par équipe, le nombre de dérogations aligné sur le terrain en même temps ne peut excéder :
 - pour une équipe évoluant en 3 contre 3 : 1 dérogation sur le terrain ;
 - pour une équipe évoluant en 4 contre 4 : 2 dérogations sur le terrain ;
 - pour une équipe évoluant en 6 contre 6 : 3 dérogations sur le terrain.
- elle ne peut être délivrée que :
 - pour un joueur ne rencontrant pas les conditions d'âge pour la catégorie d'âge concernée à condition de ne pas dépasser la limite d'âge de plus d'une année ;
 - pour un joueur n'ayant pas dans son club d'équipe dans sa catégorie d'âge (sauf s'il s'agit d'un **primo débutant** c'est-à-dire un jeune qui est dans sa première année d'affiliation à la fédération de volley)
 - pour au maximum une fille jouant dans une équipe masculine dans la même catégorie d'âge ;
 - si le club n'aligne pas d'équipe dans la catégorie d'âge supérieure ;
- elle empêche l'équipe qui en bénéficie de décrocher le titre de champion ;
- elle peut être obtenue à tout moment si elle concerne un joueur affilié après le début de la compétition ;
- elle doit être publiée et communiquée, par la CPJT dès son octroi par le CA, à tout club évoluant dans la catégorie

Concernée

Pour la CPJ Francine BREEK POT

Modification 27. Article 27 : Organisation spécifique des compétitions jeunes du ROI

Motivation :

Se conformer à ce qui a été présenté et voté d'après moi lors de l'AG de mai.

D'autre part, volonté des clubs « jeunes » lors de la concertation de Janvier 2018.

- ➔ Permettre aux jeunes débutants d'évoluer à leur niveau même si c'est une catégorie plus basse

Article intiale :

27.4.2. Tout club peut :

- aligner un nombre illimité d'équipes dans chaque catégorie en attribuant, s'il aligne plusieurs équipes dans une catégorie, la lettre A à l'équipe la plus forte, ensuite la lettre B et ainsi de suite.
- sur proposition de la CPJT, demander au CA une ou plusieurs dérogations relatives à l'âge des joueurs valable uniquement pour la saison sportive en cours ; toute dérogation doit répondre aux conditions suivantes :
 - par équipe, le nombre de dérogations aligné sur le terrain en même temps ne peut excéder :
 - ▪ pour une équipe évoluant en 3 contre 3 : 1 dérogation sur le terrain ;
 - ▪ pour une équipe évoluant en 4 contre 4 : 2 dérogations sur le terrain ;
 - ▪ pour une équipe évoluant en 6 contre 6 : 3 dérogations sur le terrain.
 - elle ne peut être délivrée que :
 - ▪ pour un joueur ne rencontrant pas les conditions d'âge pour la catégorie d'âge concernée à condition de ne pas dépasser la limite d'âge de plus d'une année ;
 - ▪ pour un joueur n'ayant pas dans son club d'équipe dans sa catégorie d'âge ;
 - ▪ pour au maximum une fille jouant dans une équipe masculine dans la même catégorie d'âge ;
 - si le club n'aligne pas d'équipe dans la catégorie d'âge supérieure ;
- elle empêche l'équipe qui en bénéficie de décrocher le titre de champion ;
- elle peut être obtenue à tout moment si elle concerne un joueur affilié après le début de la compétition ;
- elle doit être publiée et communiquée, par la CPJT dès son octroi par le CA, à tout club évoluant dans la catégorie concernée.

Article modifié :

27.4.2. Tout club peut :

- aligner un nombre illimité d'équipes dans chaque catégorie en attribuant, s'il aligne plusieurs équipes dans une catégorie, la lettre A à l'équipe la plus forte, ensuite la lettre B et ainsi de suite.
- sur proposition de la CPJT, demander au CA une ou plusieurs dérogations relatives à l'âge des joueurs valable uniquement pour la saison sportive en cours ; toute dérogation doit répondre aux conditions suivantes :
 - par équipe, le nombre de dérogations aligné sur le terrain en même temps ne peut excéder :
 - ▪ pour une équipe évoluant en 3 contre 3 : 1 dérogation sur le terrain ;
 - ▪ pour une équipe évoluant en 4 contre 4 : 2 dérogations sur le terrain ;
 - ▪ pour une équipe évoluant en 6 contre 6 : 3 dérogations sur le terrain.

- elle ne peut être délivrée que :
 - ▪ pour un joueur ne rencontrant pas les conditions d'âge pour la catégorie d'âge concernée à condition de ne pas dépasser la limite d'âge de plus d'une année ;
 - ▪ ~~pour un joueur n'ayant pas dans son club d'équipe dans sa catégorie d'âge ;~~
 - ▪ pour au maximum une fille jouant dans une équipe masculine dans la même catégorie d'âge ;
~~— si le club n'aligne pas d'équipe dans la catégorie d'âge supérieure ;~~
- elle empêche l'équipe qui en bénéficie de décrocher le titre de champion ;
- elle peut être obtenue à tout moment ~~si elle concerne un joueur affilié après le début de la~~ **compétition ;**
- elle doit être publiée et communiquée, par la CPJT dès son octroi par le CA, à tout club évoluant dans la catégorie concernée.

Sportivement,

Thibault Lycops n° 114593 affilié au Sporta Brussels Volley

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Thibault Lycops', written over a horizontal line.

Modification du ROI du BWBC

1) Article 2 : Trésorerie

a) Motivation :

Corriger une faute d'orthographe

→ Trésorie doit être remplacé par « Trésorerie »

b) Article initiale :

Toutes les articles où le mot apparait

c) Article modifié

Toutes les articles où le mot apparait

2) Article 2 : Trésorerie

a) Motivation :

Si l'article concernant le défraiement passe alors il faut modifier celui-ci également

b) Article initiale :

Article 2 : Trésorie

« »

2.5. Toute amende infligée à un arbitre est déduite de ses frais de déplacement avant paiement. Si un arbitre a un solde négatif, son club est débité de sa dette

« »

c) Article modifié

Article 2 : Trésorie

« »

2.5. Toute amende infligée à un arbitre est déduite **du paiement de ses prestations**. Si un arbitre a un solde négatif, son club est débité de sa dette

« »

3) Article 3 : AGO

a) Motivation :

Contraire à la loi. Seules les Assemblées générales extraordinaire peuvent modifier les statuts et ROI . Je propose donc de rester vague dans les textes en remplaçant AGO/AGE par AG

Les compétences des assemblées

Agenda-type d'une AG (ordinaire)

Président et secrétaire de séance
Présences et quorum (selon statuts)
PV de l'AG précédente
Nouveaux membres (selon statuts)
Adoption du rapport annuel
Comptes: présentation, rapports, adoption
Décharge aux administrateurs
Entrée - sortie d'administrateurs
Fixation de la cotisation
Adoption du budget
Autres compétences de l'AG (selon statuts)
Points demandés par 1/20^{ème} des membres
Urgences ou divers (selon statuts)

Attention: + AG extraordinaires !



Les statuts des asbl – Les compétences des assemblées - 9 / 20

Les différents types d'assemblées

	Quorum	Majorité
Assemblée constitutive – adoption des statuts et composition du 1 ^{er} CA	100 % fondateurs	Unanimité
AG ordinaire	Néant	Simple
AG extraordinaire – modification des statuts, exclusion d'un membre	2/3	2/3
AG extraordinaire – modification du but social, dissolution de l'ASBL, transformation en société à finalité sociale	2/3	4/5

b) Article initiale :

Article 3 : AGO

3.1. Le CA fixe la date, le lieu et l'ordre du jour des AGO. Il en forme le bureau.

3.2. La première AGO se déroule entre le 1er avril et le 30 juin. Elle est obligatoire. Elle est compétente notamment sur les points suivants portés à l'ordre du jour :

- approbation des comptes ;
- fixation du montant de la cotisation ;
- décharge à accorder aux administrateurs ;
- approbation du rapport du CA ;
- modifications des statuts et du ROI ;
- nomination ou révocation des administrateurs et des vérificateurs aux comptes ;
- ratification de la composition de la CPR.

3.3. La deuxième AGO se déroule entre le 1er novembre et le 31 décembre de chaque saison sportive. Elle est compétente notamment sur les points suivants portés à l'ordre du jour :

- discussion et approbation du budget ;
- modifications des statuts et du ROI.

3.4. Les convocations, établies par le secrétaire, doivent être publiées au moins 60 jours avant la date des AGO et au moins 40 jours avant la date

c) Article modifié :

Article 3 : AG

3.1. Le CA fixe la date, le lieu et l'ordre du jour des AG. Il en forme le bureau.

3.2. La première AG se déroule entre le 1er avril et le 30 juin. Elle est obligatoire.

Elle est compétente notamment sur les points suivants portés à l'ordre du jour :

- approbation des comptes ;
- fixation du montant de la cotisation ;
- décharge à accorder aux administrateurs ;
- approbation du rapport du CA ;
- modifications des statuts et du ROI ;
- nomination ou révocation des administrateurs et des vérificateurs aux comptes ;
- ratification de la composition de la CPR.

3.3. La deuxième AG se déroule entre le 1er novembre et le 31 décembre de chaque saison sportive.

Elle est compétente notamment sur les points suivants portés à l'ordre du jour :

- discussion et approbation du budget ;
- modifications des statuts et du ROI.

3.4. Les convocations, établies par le secrétaire, doivent être publiées au moins 60 jours avant la date des AGO et au moins 40 jours avant la date des AGE.

4) 21. Article 21 : Affiliations, fiches médicales et documents officiels

a) Motivation :

Permettre aux clubs d'utiliser le listing de la FVWB pour s'identifier

b) Article initiale :

21. Article 21 : Affiliations, fiches médicales et documents officiels

21.1. Pour pouvoir participer à une rencontre, toute personne doit respecter la réglementation procédure prévue par la FVWB et présenter les documents prévus par la FVWB sous peine de forfait et de l'amende prévue.

21.2. Pour autant que l'infraction soit constatée dans le courant d'un set, la participation au jeu d'un joueur régulièrement affilié et en possession de ses documents officiels (licence, carte d'identité ou listing) mais non renseigné sur la feuille de match, entraîne la perte des points marqués par l'équipe fautive durant la présence au jeu de l'intéressé. Cette faute n'entraîne aucune sanction si elle est constatée immédiatement après la fin du set ou à l'issue de la rencontre. Si elle est détectée lors de la vérification des feuilles d'arbitrage, l'amende prévue est appliquée.

c) Article modifié : - ajout du 21.3.

21. Article 21 : Affiliations, fiches médicales et documents officiels

21.1. Pour pouvoir participer à une rencontre, toute personne doit respecter la réglementation procédure prévue par la FVWB et présenter les documents prévus par la FVWB sous peine de forfait et de l'amende prévue.

21.2. Pour autant que l'infraction soit constatée dans le courant d'un set, la participation au jeu d'un joueur régulièrement affilié et en possession de ses documents officiels (licence, carte d'identité ou listing) mais non renseigné sur la feuille de match, entraîne la perte des points marqués

par l'équipe fautive durant la présence au jeu de l'intéressé. Cette faute n'entraîne aucune sanction si elle est constatée immédiatement après la fin du set ou à l'issue de la rencontre. Si elle est détectée lors de la vérification des feuilles d'arbitrage, l'amende prévue est appliquée.

21.3. Au niveau des compétitions provinciales, toute personne peut s'identifier auprès de l'officiel grâce au listing de la FVWB à condition que la photo de cette personne figure dessus. En cas de doute, l'officiel peut demander à cette personne de prouver son identité grâce à l'un des documents prévus par la FVWB sous peine de forfait et de l'amende prévue.

5) 27. Article 27 : Organisation spécifique des compétitions jeunes

a) Motivation :

Alignement du vocabulaire utilisé en FVWB, Volley.Vlanderen ou dans beaucoup d'autres sports (Foot, Basket, ...)

b) Article initiale

27. Article 27 : Organisation spécifique des compétitions jeunes

« »

c) Article modifié : - ajout du point 27.8.

27.8 Catégories d'âge :

CATEGORIES	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024
U19 - JUNIORS	00-01	01-02	02-03	03-04	04-05	05-06
U17 - SCOLAIRES	02-03	03-04	04-05	05-06	06-07	07-08
U15 - CADETS	04-05	05-06	06-07	07-08	08-09	09-10
U13 - MINIMES	06-07	07-08	08-09	09-10	10-11	11-12
U11 - PUPILLES	08-09	09-10	10-11	11-12	12-13	13-14

Thibault Lycops affilié n° 114593



Proposition introduite par Didier VANLEEuw à titre personnel en tant qu'affilié au club 8002
 en concertation avec des affiliés de plusieurs clubs

Article 26.1.1. Structure du championnat

Motivation : Modification de la structure du championnat à partir de 49 équipes afin de mieux répondre
 aux souhaits exprimés par plusieurs clubs.

Nbr Equipes	P2		P3		P4		P4	
	P1	A	B	A	B	A	B	C
18	12	6						
19	12	7						
20	12	8						
21	12	9						
22	12	10						
23	12	11						
24	12	12						
25	12	13						
26	12	7	7					
27	12	8	7					
28	12	8	8					
29	12	11		6				
30	12	11		7				
31	12	11		8				
32	12	11		9				
33	12	11		10				
34	12	12		10				
35	12	12		11				
36	12	12		6	6			
37	12	12		7	6			
38	12	12		7	7			
39	12	12		8	7			
40	12	12		8	8			
41	12	12		11		6		
42	12	12		11		7		
43	12	12		11		8		
44	12	12		11		9		
45	12	12		11		10		
46	12	12		8	8	6		
47	12	12		8	8	7		
48	12	12		8	8	8		
49	12	12		8	8	9		
50	12	12		8	8	10		
51	12	12		8	8	11		
52	12	12		8	8	6	6	
53	12	12		8	8	7	6	
54	12	12		8	8	7	7	
55	12	12		8	8	8	7	
56	12	12		8	8	8	8	
57	12	12		8	8	9	8	
58	12	12		8	8	6	6	6
59	12	12		8	8	7	6	6
60	12	12		8	8	7	7	6
61	12	12		8	8	7	7	7
62	12	12		8	8	8	7	7

63
64

12	12
12	12

8	8	8	8	7
8	8	8	8	8

12	11
12	12

Propositions introduites par Didier VANLEEuw à titre personnel en tant qu'affilié au club 8002 en concertation avec des affiliés de plusieurs clubs.

Article 7 : Candidatures

Motivation : Avoir une plus grande diversité et pluralité au sein du CA
S'aligner sur la tendance du moment et supprimer le cumul de mandats

Texte actuel :

7.1. La liste des mandats vacants au CA doit être publiée en même temps que la convocation à l'AG.

7.2. Toute candidature doit parvenir, par recommandé au secrétaire, au moins 30 jours avant l'AG.

7.3. Pour poser sa candidature, toute personne doit :

- être majeure ;
- être affiliée à un club de l'association ;
- être agréée, par écrit, par le président et le secrétaire du club auquel il appartient ;
- être en règle avec VB et la FVWB ;
- ne pas être sous le coup d'une suspension prononcée par une Commission judiciaire (provinciale ou FVWB ou VB)
- pour le poste de trésorier, joindre un certificat de bonne vie et moeurs et un curriculum vitae et être agréée par le CA.

7.4. Toute personne ne peut poser sa candidature qu'à un seul mandat.

7.5. Tout administrateur :

- peut poser sa candidature à un autre mandat ; s'il est élu à ce mandat, il doit démissionner de son premier mandat.
- posant sa candidature ou dépositaire d'un mandat au sein de la FVWB, doit en informer le CA ;

Proposition 1 : suppression de l'envoi recommandé

7.2. Toute candidature doit parvenir, par recommandé au secrétaire, au moins 30 jours avant l'AG.

Proposition 2 : insertion d'un point 7.4 et renumérotation du point 7.4 en 7.5

7.4. Ne peut pas poser sa candidature :

- toute personne membre du CA de VB (Volley Belgium ex FRBVB),
- tout administrateur permanent de la FVWB,
- tout administrateur de l'association Volley Bruxelles (AFVB)
- tout administrateur de l'association des clubs du Brabant Wallon (AVBW)

Proposition 3 : renumérotation du point 7.5 en 7.6 et modification du point 7.6

~~7.5.~~ **7.6.** Tout administrateur :

- peut poser sa candidature à un autre mandat **au sein du BWBC**; s'il est élu à ce mandat, il doit démissionner de son premier mandat.
- posant sa candidature ou dépositaire d'un mandat au sein de **VB (Volley Belgium - ex FRBVB), FVWB, Volley Bruxelles et/ou AVBW** doit en informer le CA. **S'il est élu à ce mandat ou s'il souhaite conserver son mandat VB (Volley Belgium - ex FRBVB) ; FVWB ; Volley Bruxelles et/ou AVBW, il doit immédiatement démissionner de son mandat BWBC.**

Article 9.3 : Elections

Motivation : actualisation des dates, les ajouts sont en rouge, les dates dépassées sont barrées

9.3. Les administrateurs sont sortants et rééligibles tous les trois ans selon l'ordre suivant :

- le vice-président, le secrétaire et le responsable de la CPSR en ~~2014, 2017~~, 2020, 2023, 2026, ... ;
- le président, le trésorier, le responsable de la CPL et de la CPJT en ~~2015, 2018~~, 2021, **2024, 2027**, ... ;
- les responsables de la CPC, de la CPA en ~~2016~~, 2019, 2022, **2025**, ...

Article 10.2 : Représentativité à la FVWB

Motivation

Suppression de l'article 10.2 , les entités du Brabant Wallon et de Bruxelles sont maintenant pleinement reconnues par la FVWB

Texte actuel

10.2 La province du Brabant Wallon et la région de Bruxelles-Capitale sont chacune représentée à la FVWB par 4 délégués à l'AG dont l'administrateur élu au CA

Proposition

Suppression de l'article 10.2

Article 11.1 : Composition du CA

Motivation : Mise en concordance de l'article 11.1 des R.O.I. avec l'article 14 des Statuts de l'A.S.B.L.

Ré-introduire, l'élection d'administrateurs à des fonctions spécifiques afin d'avoir non pas des « simples » administrateurs, mais bien des administrateurs avec les compétences requises.

Texte actuel

11.1. Le CA est composé :

- du président ;
- du vice-président ;
- du secrétaire ;
- du trésorier ;
- d'administrateurs

Le président représente de facto soit l'AVBW soit l'AFVB en fonction du club dans lequel il est affilié. S'il est affilié dans un club de l'AVBW, le représentant à l'AFVB est, dans l'ordre, soit le vice-président, le secrétaire, le trésorier, également en fonction de leur club d'affiliation. Et ce vice versa.

Proposition : suppression du poste d'administrateur représentant l'association au CS de la FVWB et ajout dans l'ordre de représentation des administrateurs

11.1. Le CA est composé :

- du président ;
- du vice-président ;
- du secrétaire ;
- du trésorier ;
- d'administrateurs responsables des Commissions Provinciales ;

Le président représente de facto soit l'AVBW soit l'AFVB en fonction du club dans lequel il est affilié. S'il est affilié dans un club de l'AVBW, le représentant à l'AFVB est, dans l'ordre, soit le vice-président, le secrétaire, le trésorier, **et ensuite l'un des administrateurs d'une Commission Provinciale** également en fonction de leur club d'affiliation. Et ce vice versa.

Article 8.4.2. Vote

Motivation : Clarification de l'article

Texte actuel

8.4.2. Pour chaque proposition et ses amendements éventuels, il est procédé, dans l'ordre, au vote du ou des amendements, puis au ^[11]~~vote~~ sur la proposition, éventuellement modifiée par le vote précédent. Si le vote sur la proposition initiale non amendée est négatif, ^[11]~~les~~ amendements sont rejetés.^[11]

Proposition

8.4.2. Pour chaque proposition et ses amendements éventuels, il est procédé, dans l'ordre, au vote du ou des amendements, puis au ^[11]~~vote~~ sur la proposition, éventuellement modifiée par le vote précédent. ~~Si le vote sur la proposition initiale non amendée est négatif, ^[11]~~les~~ amendements sont rejetés.^[11]~~

Article 8.4.3. Vote

Motivation : Clarification du vote « abstention ». Source « CRISP (Centre de Recherche et d'Information Socio-Politiques) L'abstention est l'acte posé par une personne présente au moment d'un vote ou d'une élection, et par lequel elle indique son refus de se prononcer, de faire un choix entre les candidats ou les propositions en compétition. L'abstention étant un refus de voter, elle ne peut être assimilée à un « oui » ou à un « non » comme certains croient devoir le faire. Il s'ensuit que, dans tous les cas, les abstentions ne sont pas prises en compte dans la dévolution des sièges et dans les calculs de la majorité. Les votes blancs sont traités de la même façon que les abstentions.

Texte actuel

8.4.3. le président invite les délégués à voter de la manière suivante:

- vote « pour » ;
- vote « contre » ;
- le reste des voix valables non exprimées étant assimilées à des abstentions.

Ajout en fin de texte

Une proposition et/ou une candidature est adoptée lorsqu' elle recueille plus de la moitié des suffrages. Les absentions et les votes blancs ne sont pas comptés dans le calcul de majorité

Article 21 Affiliations, fiches médicales et documents officiels

Ajout 21.3 Document avec photo

Motivation : Simplification de la procédure administrative

21.3. Au niveau des compétitions provinciales, les clubs peuvent présenter soit les documents listés par la FVWB, soit un document (papier) sur lequel figure les noms et prénoms des joueurs ainsi qu'une photo de bonne qualité. Les supports informatiques (Portable, tablette), ne sont pas acceptés.

Ajout 21.4 Carte de coach

Motivation : Simplification de la procédure administrative

21.3. La reconnaissance d'un coach et l'attribution des cartes de coach sont des prérogatives de la FVWB. Cependant, il appartient au CA du BWBC de fixer le niveau requis nécessaire pour coacher une rencontre du championnat provincial.

Ce niveau sera décidé et communiqué au 31 mars de chaque année.

La CPC peut également accorder des dérogations à des coaches afin d'exercer leurs fonctions à titre exceptionnel.

Article 22.5

Motivation : Faire face à la raréfaction des bénévoles

Proposition 1 : Ajout d'une boulette

° En P3 et P4 un parent ou une autre personne bénévole peut faire office de marqueur. (sans pénalité) .

Toutefois le délégué au terrain doit être en ordre d'affiliation

Proposition 2 : Ajout d'une deuxième boulette

° En P3 et en P4, en cas d'absence d'arbitre officiel, et si le club visité est appelé à arbitrer, l'arbitre, pour autant qu'il soit en ordre d'affiliation, peut assurer les fonctions de délégué au terrain et de marqueur.

Proposition 3 : complément à la deuxième boulette

Dans ce cas la tenue de la feuille de match est réduite à sa plus simple expression.

Rotation et changement obligatoires. Score de chaque set et Tableau Final

Article 25.1 : Qualification des joueurs

Motivation :

- Au fil des années, on constate une diminution du nombre de clubs dans l'entité, mais aussi la création d'un 2^{ème} club au sein d'une même « entité » afin de pouvoir monter en Provinciale 2.
- Par contre, la concentration et l'évolution du nombre d'équipes par club est en forte progression, essentiellement au niveau des Provinciales 2 et 3.
- Dès lors, cette proposition paraît intéressante et utile.
- D'autres provinces ont déjà introduit cette philosophie dans leur réglementation.

Texte actuel et proposition : Le texte actuel est en noir, les propositions de modifications en **ROUGE**

25.1. Tout club est autorisé à aligner plusieurs équipes, à raison de :

- Deux équipes maximum **en Provinciale 1**
- Deux **trois** équipes maximum par division, sauf **en Provinciale 1 et** dans la division la plus basse, et ce quel que soit le nombre de séries qui la compose;
- un nombre illimité d'équipes dans la division la plus basse.

Si l'article est adopté, il faut adapter l'article 25.6 :

25.6. En cas de présence de deux **ou de trois** équipes du même club dans une même division non-fractionnée en séries, elles doivent disputer la première-rencontre les opposant au plus tard **le 10 octobre** et la seconde rencontre les opposant au plus tard **le 5 novembre**.

Article 32.4 : Convocations, indemnités et frais de déplacement

Motivation :

- 1) Actuellement, les clubs prennent « un risque » lors du paiement des arbitres. Ils ne connaissent pas le statut ni le montant du plafond de l'arbitre. Le paiement de l'arbitre est du BLACK.
 - ➔ Légalisation de ce qu'on fait en « sous-marin »
 - ➔ Possibilité pour le BWBC de « déclarer » l'arbitre en tant que bénévole, travail associatif, étudiant ou indépendant.
- 2) Pour le moment, l'arbitre est payé en partie par le club et en partie par le BWBC. Ça n'a pas vraiment de sens... Autant tout regrouper sous un paiement. Comme le BWBC sait que l'arbitre est venu avec ses km, il « suffit » de rajouter la prestation.
- 3) À l'heure de l'informatique ça sera plus simple avec autant (voir moins) de travail pour le BWBC mais surtout moins pour le club.

Texte actuel :

32.4 Les indemnités d'arbitrage et les frais de déplacement pour la rencontre principale sont déterminés de la manière suivante :

- arbitre seul ou 1^{er} arbitre d'une rencontre : 30€ ;
- arbitre désigné par la CPA pour une rencontre dans les compétitions : montant maximum légal du bénévole ;

Proposition : (ajout **en rouge**)

32.4 Les indemnités d'arbitrage et les frais de déplacement pour la rencontre principale sont déterminés de la manière suivante :

- arbitre seul ou 1^{er} arbitre d'une rencontre : 30€ ;
- arbitre désigné par la CPA pour une rencontre dans les compétitions : montant maximum légal du bénévole ;

Les indemnités et les frais de déplacements sont payés par le BWBC à l'arbitre à chaque fin de mois.

Les clubs versent sur un compte spécial appelé « Caisse d'Arbitrage », indépendant de la trésorerie une provision des frais d'arbitrage aux dates suivantes :

- le 10 septembre, 200 euros par équipe inscrite
- le 31 octobre, 200 euros par équipe inscrite
- le 2 janvier, 200 euros par équipe inscrite

En fin de saison, une compensation des frais perçus et payés est établie.

PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DES STATUTS ET DU ROI DU BWBC VOLLEY INTRODUITES PAR LE CA DU BWBC VOLLEY (06/11/2018)

ARTICLE DES STATUTS

1. Article 14 : Le CA

Motivation :

Adapter les statuts suite au vote de l'AG de mai 2018.

Article 11 : Composition du CA – PROPOSITION DE F. VANDENBEMDEN FUSIONNEE AVEC LES AMENDEMENTS DU CLUB DE CHAUMONT et T. LYCOPS – UNANIMITE DE LA CE - OK

Motivations :

- Les questions relatives à FRVBV et la FVVB sont du ressort des responsables de commission et la veille à un échange rapide avec ces deux associations est du ressort du secrétaire de l'ASBL.
- Retirer du ROI la notion de CS.
- Mise en conformité du ROI et des statuts.

Article proposé :

Le CA est composé :

- du président ;
- du vice-président ;
- du secrétaire ;
- du trésorier ;
- ~~d'administrateurs responsables des Commissions provinciales.~~

Le président représente de facto soit l'AVBW soit l'AFVB en fonction du club dans lequel il est affilié. S'il est affilié dans un club de l'AVBW, le représentant à l'AFVB est, dans l'ordre, soit le vice-président, le secrétaire, le trésorier ou ~~le représentant de l'association au CS de l'AIF~~, également en fonction de leur club d'affiliation. Et ce vice versa. (...)

Modification :

- L'association est administrée par un CA composé d'au moins 3 et de maximum 10 administrateurs, nécessairement membres d'un membre associé.
- Le CA doit être représentatif de la région de Bruxelles-Capitale et de la province du Brabant wallon, soit comprendre un minimum d'1/5^{ème} d'administrateurs affiliés à un membre associé d'une de ces deux entités.
- L'AG procède à l'élection directe du président, du vice-président, du secrétaire, du trésorier et ~~d'administrateurs.~~ ~~des administrateurs responsables des commissions suivantes :~~
 - ~~la Commission provinciale des Compétitions (CPC) ;~~
 - ~~la Commission provinciale d'Arbitrage (CPA) ;~~
 - ~~la Commission provinciale des Statuts et Règlements (CPSR) ;~~
 - ~~la Commission provinciale des Loisirs (CPL) ;~~
 - ~~la Commission provinciale des Jeunes et de la Technique (CPJT) ;~~
- Les administrateurs sont élus pour une durée de trois ans prenant cours ~~dès leur élection le 1^{er} juillet suivant l'AG.~~ Ils sont rééligibles. Leur mandat est gratuit.

ARTICLES DU ROI

2. Article 5 : Propositions et amendements

Motivation :

- Erreur dans un délai précisé au point 5
- Suppression de la CPR
- Eviter que la CE ne soit une pré-AG sans que tous les clubs ne soient présents

Modification :

Dans les délais fixés, le CA, les Commissions provinciales, la CPR, tout club ou tout affilié peut introduire des propositions de modification aux statuts et ROI, ainsi que des amendements à ces dernières. La proposition de modification introduite par :

- le CA, doit être signée par le secrétaire et le président ;
- une Commission provinciale, par son responsable ;
- la CPR, par son président ;
- un club, par le secrétaire et le président ;
- l'affilié si elle est introduite à titre personnel.

Toute proposition de modification doit :

- être motivée ;
- mentionner quel article elle désire changer, quel texte elle veut remplacer et par quel texte elle le remplace ;
- être introduite au moins 45 jours avant l'AG ;
- être publiée, par le CA, au moins 40 jours avant l'AG.

Tout amendement doit :

- être motivé ;
- mentionner quelle partie de la proposition originale est visée et quelle modification est proposée ;
- être introduit au moins 25 jours avant l'AG ;
- être publié, par le CA, au moins 20 jours avant l'AG.

Les amendements et les propositions de modification font l'objet d'un examen effectué par la CE. Celle-ci :

- est présidée par la CPSR et composée du président de la CPR, du secrétaire ~~de l'association~~ et des auteurs des propositions et des amendements **uniquement en ce qui concerne leur(s) proposition(s) et amendement(s)** ;
- est chargée de :
 - vérifier la forme des textes proposés en vue de leur faire respecter la présentation réglementaire requise ;

- vérifier le fond de ces textes en vue de présenter des conclusions réglementaires étayées, éventuellement sous forme d'amendements, et de faire apparaître les éventuelles modifications réglementaires existantes que les textes proposés entraînent s'ils sont adoptés par l'AG ;
- définir, pour chaque proposition, si des amendements sont incompatibles et/ou contradictoires, tout en déterminant la suite réservée à ces amendements dès que l'un d'eux est éventuellement adopté.
- statue :
 - ~~à l'unanimité des membres présents, pour retirer toute proposition ou amendement ;~~
 - à la majorité de ses membres présents et **concernés**, pour introduire toute proposition et/ou amendement.
- doit publier les résultats de cet examen au moins 15 jours avant l'AG.

L'échéancier du dépôt des propositions et des amendements est le suivant :

- J-60 jours : convocation pour l'AG et publication de l'échéancier et de la liste des mandats vacants ;
- J-45 jours : introduction des propositions au secrétaire ;
- J-40 jours : publication des propositions ;
- J-30 jours : introduction des candidatures et publication du rapport annuel du CA ;
- J-25 jours : introduction des amendements au secrétaire ;
- J-21 jours : introduction des interpellations au secrétaire ;
- J-20 jours : publication des amendements ;
- J-15 jours : publication des interpellations, ~~des amendements~~ et du rapport de la CE.

3. Article 6 : Rapport annuel, interpellation et motion d'ordre

Motivation :

La motion d'ordre n'est pas prévue dans le cadre de la législation sur les asbl

Modification :

Lors de l'AG, le CA doit présenter un rapport annuel qui doit être publié, au moins 30 jours avant l'AG, et qui reprend :

- les faits marquants de la saison ;
- des données chiffrées ;
- les projets pour la saison suivante ;
- la composition des Commissions provinciales, ainsi que le nombre de réunions et la présence des membres ;

Toute interpellation concernant ce rapport ou les activités du CA doit être introduite au moins 21 jours avant l'AG et publiée au moins 15 jours avant l'AG.

Après la réponse du CA ou du responsable interpellé, l'auteur de l'interpellation peut exiger un vote de confiance ou de méfiance :

- si la majorité de l'AG vote la méfiance, le CA ou le responsable mis en cause doit démissionner ;
- si le CA est démis, l'AG est suspendue, le CA démis doit cesser ses activités dès la formation d'un nouveau CA, un appel aux candidats doit paraître dans les 30 jours suivant la date de démission et une AGE est convoquée dans les 50 jours.

~~Pour autant qu'elle ne traite ni de propositions de modification des statuts et ROI, ni d'amendements à celles-ci, ni d'interpellations, le CA, les Commissions provinciales, la CPR ou tout club peuvent soumettre une motion d'ordre à l'AG à condition que :~~

- ~~• elle ait été remise, avant le début de l'AG, aux administrateurs et à chaque délégué ;~~
- ~~• la majorité de l'AG accepte qu'elle soit portée à l'ordre du jour.~~

4. Article 8 : Direction, débats publics et vote

Motivation :

Suppression des licences par la FVWB.

Modification :

Le président préside l'AG. En cas d'absence, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut, par l'administrateur le plus ancien.

Tout affilié à un associé, ~~porteur de sa licence validée pour la saison sportive en cours~~, peut assister à l'AG. Sauf dans le cas où il assiste en tant que délégué, il ne dispose d'aucune voix.

Le CA peut inviter toute personne jugée utile. Toute autre personne ne peut assister aux débats, à l'exception des membres de la presse sur présentation de leur carte de presse.

La procédure d'examen et de vote des propositions de modification des statuts et ROI est la suivante:

- le responsable de la CPSR ou, à défaut, le membre désigné par le CA :
 - présente aux délégués les propositions ainsi que les amendements éventuels introduits ;
 - résume les conclusions rendues par la CE ;
 - explicite l'ordre des votes conformément aux modalités prévues ;
 - en cas d'avis non unanime de la CE, l'auteur de la proposition et des éventuels amendements expose ses arguments et les délégués peuvent intervenir dans le débat ;
- pour chaque proposition et ses amendements éventuels, il est procédé, dans l'ordre, au vote du ou des amendements, puis au vote sur la proposition, éventuellement modifiée par le vote précédent. Si le vote sur la proposition initiale non amendée est négatif, les amendements sont rejetés.
- le président invite les délégués à voter de la manière suivante :
 - vote « pour » ;
 - vote « contre » ;
 - le reste des voix valables non exprimées étant assimilées à des abstentions.
- le vote est secret si 1/5ème des délégués le souhaite

5. Article 9 : Elections

Motivation :

Simplification du processus lors d'élections en cas de candidats multiples

Modification :

(...)

Les administrateurs et les vérificateurs aux comptes sont élus, par vote secret, par l'AG selon les modalités suivantes :

- Candidat unique : pour être élu, le candidat doit obtenir la majorité absolue des voix ;
- Deux candidats :
 - pour être élu, un candidat doit obtenir la majorité absolue des voix,
 - en cas d'égalité, un second vote est organisé ; si l'égalité subsiste, le candidat déjà en place à ce poste ou, à défaut, le candidat le plus âgé, est élu, l'autre candidat ayant le titre d'adjoint ;
- Trois candidats ou plus : à l'occasion d'un 1^{er} tour d'élection, les deux candidats qui recueillent le plus grand nombre de voix sont retenus pour un 2^{ème} tour où l'élection se déroule comme prévu lors de la présence de deux candidats. **Si, à l'occasion du premier**

tour, un candidat récolte plus de la moitié des voix valablement émises, votes nuls et abstentions exclus, ce candidat est élu et le deuxième tour n'a pas lieu.

(..)

6. Article 11 : Composition

Motivation :

Aujourd'hui, les deux entités possèdent leur propre structure autonome, la 2^{ème} partie de l'article n'est donc plus nécessaire.

Modification :

Le CA est composé :

- du président ;
- du vice-président ;
- du secrétaire ;
- du trésorier ;
- d'administrateurs

~~Le président représente de facto soit l'AVBW soit l'AFVB en fonction du club dans lequel il est affilié. S'il est affilié dans un club de l'AVBW, le représentant à l'AFVB est, dans l'ordre, soit le vice-président, le secrétaire, le trésorier ou le représentant de l'association au CS de l'AIF, également en fonction de leur club d'affiliation. Et ce vice versa.~~

7. Article 19 : Homologation

Motivation :

Calquer la demande de dérogation en fonction des inscriptions.

Modification :

Toute rencontre des compétitions seniors et jeunes doit se dérouler en salle sur un terrain homologué par la CPC. Si la salle comporte plusieurs terrains, chacun doit être homologué de façon à pouvoir changer de terrain en cas d'indisponibilité du terrain habituellement utilisé.

Les normes exigées pour les différentes divisions :

- sont déterminées par la CPC ;
- doivent être publiées avant le 15 mai de chaque saison sportive ; si tel n'est pas le cas, les normes précédentes restent en vigueur ;
- ne peuvent pas être plus contraignantes que celles exigées par la FVWB pour le dernier niveau national.

Toute homologation de terrains est attribuée par salle et peut être utilisée par plusieurs clubs.

Tout club doit

- mentionner sur son formulaire d'inscription le ou les terrains qu'il est susceptible d'utiliser.
 - si ce ou ces terrains sont repris sur la liste des terrains homologués pour la saison en cours, la CPC transmet au club un formulaire d'homologation que ce dernier doit renvoyer, dans les délais prévus, en y indiquant soit l'absence de changement, soit les éventuels changements.
 - si ce ou ces terrains ne sont pas repris sur la liste des terrains homologués pour la saison en cours, le club envoie à la CPC, en même temps que l'inscription aux compétitions, le formulaire de demande d'homologation rempli pour ce(s) terrain(s).
- dont une équipe dispute ses rencontres dans une salle homologuée pour la compétition VB ou FVWB doit faire parvenir à la CPC une copie du document d'homologation de cette salle pour chaque saison sportive.

Toute demande de dérogation doit être faite au CA de l'association avant le ~~31 mai~~ 15 avril de chaque saison sportive. Le CA doit donner une réponse motivée avant le 15 juin ~~et mai~~ de chaque saison sportive. Toute dérogation obtenue doit être publiée et ne peut être valable que pour une saison sportive.

8. Article 22.8. : Déroulement des rencontres

Motivation :

- Souci écologique de réduire les déchets avec les bouteilles en plastic
- Valoriser l'utilisation de gourdes
- Aspect financier à prendre en compte

Modification :

22.8.L'organisation d'une rencontre est à charge du club visité. Celui-ci doit :

(...)

22.8.5. fournir :

- (...)
- trois bouteilles d'eau en emballage plastique capsulées et scellées d'une contenance de 1,5 l, ~~sauf si le club visité offre la possibilité de remplir des gourdes à la buvette ou à une fontaine ; cette possibilité doit être communiquée lors de l'inscription aux compétitions~~
- (...)

9. Article 24 : Changement d'une rencontre

Motivation :

Suite à l'adaptation de l'article lors de la précédente AG (oublie).

Modification :

Les dispositions suivantes concernant tout changement d'une rencontre :

- s'appliquent aux compétitions seniors
- s'appliquent aux compétitions jeunes en précisant que :
 - la CPJT remplace la CPC en ce qui concerne tout changement d'une rencontre
 - tout changement peut se faire par courrier électronique jusque 24 heures avant la date prévue pour la rencontre
- ne s'appliquent pas aux compétitions loisirs où les changements se font par courrier électronique et sans frais

Toute rencontre doit se jouer aux lieu, jour et heure prévus au calendrier. Tout club qui :

- refuse de jouer au moment prévu est sanctionné du forfait et de l'amende prévue.
- modifie, sans l'accord de la CPC, les lieu, jour et heure d'une rencontre prévue au calendrier, est sanctionné du forfait et de l'amende prévue.
- renonce, malgré un accord écrit, à participer à une rencontre amicale ou à un tournoi agréé par la CPC, est sanctionné de l'amende prévue.

Dans tous les cas, une demande de changement d'une rencontre n'est accordée qu'après l'accord de la CPC :

- si la CPC accepte la demande de changement, elle le signale à la CPA et aux secrétaires des clubs concernés ;
- la CPC peut refuser la demande de changement si elle ne respecte pas les modalités prévues ; dans ce cas :

- elle informe les deux clubs concernés en la motivant ;
- la rencontre doit se jouer aux lieux, jour et heure fixés au calendrier sous peine de forfait et de l'amende prévue.

Tout club peut solliciter auprès de la CPC le changement d'une rencontre sans l'accord de l'adversaire

- 4 jours ouvrables avant la date prévue si la rencontre se dispute le même jour et à la même heure, mais dans une autre salle homologuée par l'association, **un seul changement par rapport à la date initiale étant autorisé** ;
- 7 jours ouvrables avant la date prévue ;
 - lorsqu' un ou plusieurs joueurs de l'équipe sont convoqués dans une sélection officielle (FRBVB ou FVWB ou provinciale) pour disputer une rencontre la veille ou le jour de cette rencontre ;
 - lorsqu' une équipe du club dispute une rencontre de coupe d'Europe durant le week-end de cette rencontre ;
 - en cas de force majeure reconnu par la CPC, un document la justifiant devant être joint à la demande ;
 - si la rencontre peut se dérouler le jour prévu au calendrier dans un délai maximum de 3,5h avant ou après l'heure prévue, dans la même salle ou dans une autre salle homologuée par l'association.

(...)

10. Article 25 : Qualification des joueurs

Motivation :

Article inapplicable dans les faits

Modification :

25.14. Toute carte octroyée pendant une rencontre suivant l'échelle des sanctions est comptabilisée, **par saison sportive**, par la CPC de la manière suivante :

- carte rouge (pénalisation): 2 points ;
- cartes rouge/jaune (expulsion) : 4 points.

La comptabilité des points est tenue par la CPC. La publication des cartes distribuées lors d'un week-end de compétition doit être faite dans les 10 jours qui suivent. Les sanctions sont communiquées, par courrier électronique avec accusé de réception, à l'affilié et au club concerné. Tout décompte peut être communiqué à la demande de tout affilié et de tout club concernant uniquement ses affiliés. L'absence d'un retour de l'accusé de réception est considérée comme une acceptation tacite.

Toute attitude répréhensible après le coup de sifflet final d'une rencontre ne pouvant être sanctionnée par une carte doit faire l'objet d'un rapport d'arbitrage.

Dès qu'un affilié atteint 6 points, il est automatiquement suspendu de toute fonction officielle pour toute rencontre à laquelle il pourrait participer lors de la 3^{ème} journée officielle prévue au calendrier suivant la date où il a atteint 6 points. Si une ou plusieurs de ces rencontres est (sont) remise(s) ou avancée(s), l'affilié n'est pas dispensé de la suspension qui est, dans ce(s) cas, postposée. Si la sanction ne peut être appliquée avant la fin de la saison sportive, elle prend court lors de la première rencontre de la saison sportive suivante.

L'affilié n'ayant pas reçu de carte rouge pendant quatre journées successives de compétition diminue d'un point son solde de points.

La comptabilité des points et les sanctions sont publiées sur le site de l'association.